



**IMPÔT MINIMUM DES SOCIÉTÉS DE L'ONTARIO
(années d'imposition 2009 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Produisez cette annexe si la société est assujettie à l'impôt minimum sur les sociétés (IMS) de l'Ontario. L'IMS est prélevé selon l'article 55 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), ci-après nommée la « loi de l'Ontario ».
- Remplissez la section 1 afin de déterminer si la société est assujettie à l'IMS pour l'année d'imposition.
- Une société qui n'est pas assujettie à l'IMS dans l'année d'imposition doit tout de même produire cette annexe si elle demande un crédit d'IMS ou si elle a un crédit d'IMS à reporter à une année suivante, une perte de l'IMS à reporter à une année suivante ou une perte de l'IMS dans l'année courante.
- Une société qui doit payer l'impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS) pour l'année d'imposition doit remplir la section 4 de cette annexe même si elle n'est pas assujettie à l'IMS pour l'année d'imposition.
- Une société est exonérée de l'IMS si, tout au long de l'année d'imposition, elle répondait à un des critères suivants :
 - 1) elle était une société exonérée de l'impôt sur le revenu selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale;
 - 2) elle était une société de placement hypothécaire selon le paragraphe 130.1(6) de la *Loi fédérale*;
 - 3) elle était une compagnie d'assurance-dépôts selon le paragraphe 137.1(5) de la *Loi fédérale*;
 - 4) elle était une congrégation ou une agence commerciale selon l'article 143 de la *Loi fédérale*;
 - 5) elle était une société de placement telle que décrite au paragraphe 130(3) de la *Loi fédérale*;
 - 6) elle était une société de placement à capital variable selon le paragraphe 131(8) de la *Loi fédérale*.
- Produisez cette annexe avec le formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Détermination des conditions d'application de l'IMS

Actif total de la société à la fin de l'année d'imposition *	112	_____
Part de l'actif total de toute société de personnes ou coentreprise *	114	_____
Actif total des sociétés associées (montant de la ligne 450 de l'annexe 511)	116	_____
Actif total (total des lignes 112 à 116)		=====
Recettes totales de la société pour l'année d'imposition **	142	_____
Part des recettes totales de toute société de personnes ou coentreprise **	144	_____
Recettes totales des sociétés associées (montant de la ligne 550 de l'annexe 511)	146	_____
Recettes totales (total des lignes 142 à 146)		=====

La société est assujettie à l'IMS si :

- pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} juillet 2010, l'actif total de la société ou des sociétés associées à la fin de l'année dépasse 5 millions de dollars, ou les recettes totales pour l'année de la société ou des sociétés associées dépassent 10 millions de dollars.
- pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2010, l'actif total de la société ou des sociétés associées à la fin de l'année est égal ou supérieur à 50 millions de dollars, et les recettes totales pour l'année de la société ou des sociétés associées sont égales ou supérieures à 100 millions de dollars.

Si la société n'est pas assujettie à l'IMS, ne remplissez pas les autres sections, sauf si elle demande un crédit d'IMS ou si elle a un crédit d'IMS à reporter à une année suivante, une perte de l'IMS à reporter à une année suivante ou une perte de l'IMS dans l'année courante, ou si elle doit payer l'ISS pour l'année.

*** Règles pour l'actif total**

- Déclarez l'actif total selon les principes comptables généralement reconnus, rajusté sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.
- Excluez les gains et pertes non matérialisés sur l'actif et les gains et pertes de devises étrangères sur l'actif qui sont inclus dans le revenu net à des fins comptables, mais qui ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.
- Le montant de la ligne 114 est déterminé à la fin du dernier exercice de la société de personnes ou de la coentreprise qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Ajoutez la partie de l'actif de toute société de personnes ou coentreprise et déduisez les actifs comptabilisés pour les placements dans des sociétés de personnes et des coentreprises.
- La participation d'une société dans une société de personnes ou une coentreprise est déterminée selon l'alinéa 54(5)b) de la loi de l'Ontario et, si la société de personnes ou la coentreprise n'avait aucun revenu ni aucune perte, elle est calculée comme si le revenu de la société de personnes ou de la coentreprise était de un million de dollars. Pour une société qui a une participation indirecte dans une société de personnes ou une coentreprise, déterminez la participation de la société selon l'alinéa 54(5)c) de la loi de l'Ontario.

**** Règles pour les recettes totales**

- Déclarez les recettes totales selon les principes comptables généralement reconnus, rajustées sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.
- Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, **multipliez** les recettes totales de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par 365 et **divisez** le résultat par le nombre de jours dans l'année d'imposition.
- Le montant de la ligne 144 est déterminé pour l'exercice de la société de personnes ou de la coentreprise qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Si la société de personnes ou la coentreprise compte 2 exercices ou plus qui se terminent dans l'année d'imposition de la société qui produit la déclaration, **multipliez** la somme des recettes totales pour chacun des exercices par 365 et **divisez** le résultat par le nombre total de jours compris dans tous les exercices.
- La participation d'une société dans une société de personnes ou une coentreprise est déterminée selon l'alinéa 54(5)b) de la loi de l'Ontario et, si la société de personnes ou la coentreprise n'avait aucun revenu ni aucune perte, est calculée comme si le revenu de la société de personnes ou de la coentreprise était de un million de dollars. Pour une société qui a une participation indirecte dans une société de personnes ou une coentreprise, déterminez la participation de la société selon l'alinéa 54(5)c) de la loi de l'Ontario.

Section 2 – Calcul du revenu net/perte nette rajusté(e) aux fins de l'IMS

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes 'Revenu net/perte nette selon les états financiers' (210), 'Plus' section with items like 'Provision pour impôts sur le revenu courants/coût des impôts sur le revenu courants' (220), and 'Autres ajouts' section with items like 'Part du revenu net rajusté des sociétés de personnes et coentreprises' (228). Total partial amount is 284.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes 'Moins' section with items like 'Provision pour le recouvrement d'impôts sur le revenu courants/avantage tiré d'impôts sur le revenu courants' (320), 'Autres déductions' section with items like 'Part de la perte nette rajustée de sociétés de personnes et coentreprises' (328), and 'Impôt payable sur les dividendes' (334). Total partial amount is 390.

Revenu net/perte nette rajusté(e) aux fins de l'IMS (ligne 210 plus montant A moins montant B) 490

Si le montant de la ligne 490 est positif et que la société est assujettie à l'IMS selon la section 1, inscrivez-le à la ligne 515 de la section 3. Si le montant de la ligne 490 est négatif, inscrivez-le à la ligne 760 de la section 7 (inscrivez un montant positif).

Remarque

Selon le Règlement de l'Ontario 37/09, pour calculer le revenu net aux fins de l'IMS, vous devez rajuster le revenu à des fins comptables pour les raisons suivantes :

- enlever les gains et les pertes non matérialisés de toute variation de l'évaluation à la valeur du marché, ainsi que les gains et les pertes de devises étrangères des biens évalués à la valeur du marché qui sont déterminés (l'actif seulement);
- inclure les gains et les pertes matérialisés qui s'appliquent à la disposition des biens évalués à la valeur du marché qui sont déterminés et qui ne sont pas inclus dans le revenu à des fins comptables, lorsque les biens ne sont pas des immobilisations ou lorsque les biens sont des immobilisations disposées dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente qui se termine après le 22 mars 2007.

« Bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé » est défini au paragraphe 54(1) de la loi de l'Ontario.

Ces règles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes. Le revenu rajusté d'une société de personnes est réparti proportionnellement entre les associés de la société de personnes.

* Règles pour le revenu net ou la perte nette

- Les banques doivent déclarer le revenu net/la perte nette conformément au rapport accepté par le surintendant des institutions financières

Section 2 – Calcul du revenu net/perte nette rajusté(e) aux fins de l'IMS (suite)

aux termes de la *Loi sur les banques* fédérale, après l'avoir rajusté(e) sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.

- Les compagnies d'assurance-vie doivent déclarer le revenu net/la perte nette conformément au rapport accepté par le surintendant des institutions financières fédéral ou régulateur d'assurance provincial équivalent, avant d'appliquer l'ISS et après l'avoir rajusté(e) sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. Si la compagnie d'assurance-vie est résidente du Canada et exploite une entreprise aussi bien au Canada qu'à l'étranger, **divisez** le passif de réserve canadienne par le passif total de réserve et **multipliez** le résultat par le revenu net/la perte nette. Le passif de réserve est calculé selon le paragraphe 2405(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Les autres sociétés doivent déclarer le revenu net/la perte nette selon les principes comptables généralement reconnus, après l'avoir rajusté(e) sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. Les sociétés qui ont utilisé la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation à des fins comptables doivent enlever la quote-part des pertes de sociétés à la ligne 224 et la quote-part des revenus de sociétés à la ligne 324.
- Les sociétés, autres que les compagnies d'assurance, doivent déclarer à la ligne 210 le revenu net de la ligne 9999 de l'IGRF (annexe 125).
- ** La part du revenu net rajusté d'une société de personnes ou d'une coentreprise est calculée comme si la société de personnes ou la coentreprise était une société et que l'année d'imposition de la société était celle de la société de personnes ou de la coentreprise. Pour une société qui a une participation indirecte dans une ou plusieurs sociétés de personnes, déterminez la participation de la société selon l'alinéa 54(5)c) de la loi de l'Ontario.
- *** Nous considérons qu'un choix conjoint a été fait selon le paragraphe 60(1) de la loi de l'Ontario s'il y a un montant inscrit à la ligne 342 et qu'un choix a été fait pour le transfert de biens à une société selon le paragraphe 85(1) de la *Loi fédérale*.
- **** Nous considérons qu'un choix conjoint a été fait selon le paragraphe 60(2) de la loi de l'Ontario s'il y a un montant inscrit à la ligne 344 et qu'un choix a été fait selon le paragraphe 85(2) ou 97(2) de la *Loi fédérale*.
- ***** Nous considérons qu'un choix conjoint a été fait selon le paragraphe 61(1) de la loi de l'Ontario s'il y a un montant inscrit à la ligne 346 et qu'un choix a été fait selon le paragraphe 13(4) ou 14(6) et/ou l'article 44 de la *Loi fédérale*.

Pour savoir comment remplir cette section, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 3 – Calcul de l'IMS payable

Revenu net rajusté aux fins de l'IMS (ligne 490 de la section 2, si positif)	515	
Moins :		
Perte de l'IMS disponible (montant R de la section 7)		
Moins : Rajustement pour une acquisition de contrôle *	518	
Perte nette rajustée de l'IMS disponible		C
Revenu net assujéti au calcul de l'IMS (si négatif, inscrivez « 0 »)	520	
Montant de la ligne 520 _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er juillet 2010}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 4 % = _____		1
Montant de la ligne 520 _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2010}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ × 2,7 % = _____		2
Total partiel (montant 1 plus montant 2)		3
IMS brut : Montant de la ligne 3 ci-dessus × CRO **	540	
Moins :		
Crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS ***	550	
IMS après la déduction du crédit pour impôt étranger (ligne 540 moins ligne 550) (si négatif, inscrivez « 0 »)		D
Moins :		
Impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable avant le crédit d'IMS (montant F6 de l'annexe 5)		E
IMS net payable (si négatif, inscrivez « 0 »)		E

Inscrivez le montant E à la ligne 278 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, et remplissez la section 4.

- * Inscrivez la partie de la perte de l'IMS disponible qui dépasse le revenu net rajusté, pour l'année d'imposition, résultant de l'exploitation d'une entreprise avant l'acquisition de contrôle. Consultez le paragraphe 58(3) de la loi de l'Ontario.
- *** Inscrivez « 0 » à la ligne 550 pour les compagnies d'assurance-vie car elles n'ont pas droit à cette déduction. Pour toutes les autres sociétés, inscrivez le total cumulatif du montant J, pour la province de l'Ontario, de la section 9 de l'annexe 21 à la ligne 550.

**** Calcul du coefficient de répartition de l'Ontario (CRO) :**

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « Ontario », inscrivez « 1 » à la ligne F.
 Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « multiple », faites le calcul suivant et inscrivez le résultat à la ligne F :

$$\frac{\text{revenu imposable gagné en Ontario ****}}{\text{revenu imposable *****}} = \text{_____}$$

Coefficient de répartition de l'Ontario **F**

- **** Inscrivez le montant attribué à l'Ontario de la colonne F de la section 1 de l'annexe 5. Si le revenu imposable est nul, calculez le montant de la colonne F comme si le revenu imposable était de 1 000 \$.
- ***** Inscrivez le montant du revenu imposable de la ligne 360 ou le montant Z de la déclaration T2, selon le cas. Si le revenu imposable est nul, inscrivez « 1 000 ».

Section 4 – Calcul du crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante

Crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante, à la fin de l'année d'imposition précédente * _____ G

Moins :
 Crédit d'IMS expiré * **600** _____

Crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante, au début de l'année d'imposition courante * (lisez la **remarque** ci-dessous) **620** _____

Plus :
 Soldes du crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante, qui ont été transférés à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale (lisez la **remarque** ci-dessous) **650** _____

Crédit d'IMS disponible pour l'année d'imposition (ligne 620 **plus** ligne 650) _____ H

Moins :
 Crédit d'IMS déduit dans l'année d'imposition courante (montant P de la section 5) _____ I

Total partiel (montant H **moins** montant I) _____ J

Plus :
 IMS net payable (montant E de la section 3) _____

ISS payable (montant O de la section 6 de l'annexe 512) _____

Total partiel **670** _____ K

Crédit d'IMS pouvant être reporté à une année suivante à la fin de l'année d'imposition (montant J **plus** montant K) **670** _____ L

* Pour la première déclaration T2 harmonisée produite avec une année d'imposition qui comprend des jours en 2009 :

- n'inscrivez pas de montant à la ligne G ni à la ligne 600;
- inscrivez à la ligne 620 le montant de la ligne 2336 de l'annexe 101 de la déclaration CT23 de l'Ontario, *Impôt minimum sur les sociétés (IMS)*, pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée en 2008.

Pour les autres années d'imposition, inscrivez à la ligne G le montant de la ligne 670 de l'annexe 510 de l'année d'imposition précédente.

Remarque : Si vous avez inscrit un montant à la ligne 620 ou à la ligne 650, remplissez la section 6.

Section 5 – Calcul du crédit d'IMS déduit de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable

Crédit d'IMS disponible pour l'année d'imposition (montant H de la section 4) _____ M

Impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable avant le crédit d'IMS (montant F6 de l'annexe 5) _____ 1

Pour une société qui n'est pas une compagnie d'assurance-vie :

IMS après la déduction du crédit pour impôt étranger (montant D de la section 3) _____ 2

Pour une compagnie d'assurance-vie :

IMS brut (ligne 540 de la section 3) _____ 3

Montant brut de l'ISS (ligne 460 de la section 6 de l'annexe 512) . . . _____ 4

Le **plus** élevé des montants 3 et 4 _____ 5

Moins : ligne 2 ou ligne 5, selon le cas _____ 6

Total partiel (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ N

Impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario payable avant le crédit d'IMS (montant F6 de l'annexe 5) _____

Moins :
 Total des crédits remboursables sauf le crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement de l'Ontario (montant J6 **moins** ligne 450 de l'annexe 5) _____

Total partiel (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ O

Crédit d'IMS déduit dans l'année d'imposition courante – inscrivez le montant le moins élevé : M, N ou O _____ P

Inscrivez le montant P à la ligne 418 de l'annexe 5 et à la ligne I de la section 4 de cette annexe.

La société demande-t-elle un crédit d'IMS gagné avant une acquisition de contrôle? **675** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **oui** à la question de la ligne 675, le crédit d'IMS déduit dans l'année d'imposition courante peut être restreint. Pour en savoir plus sur cette restriction, lisez les paragraphes 53(6) and (7) de la loi de l'Ontario.

Section 6 – Analyse du crédit d'IMS disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Remplissez cette section si l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'année d'imposition comprend le 1^{er} janvier 2009;
- la fin de l'année d'imposition précédente est réputée être le 31 décembre 2008, selon le paragraphe 249(3) de la *Loi fédérale*.

Année d'origine	Solde du crédit d'IMS *
10 ^e année d'imposition précédente	680
9 ^e année d'imposition précédente	681
8 ^e année d'imposition précédente	682
7 ^e année d'imposition précédente	683
6 ^e année d'imposition précédente	684
5 ^e année d'imposition précédente	685
4 ^e année d'imposition précédente	686
3 ^e année d'imposition précédente	687
2 ^e année d'imposition précédente	688
1 ^{re} année d'imposition précédente	689
Total **	

* Crédit d'IMS gagné (par la société, ses sociétés remplacées et ses filiales liquidées) dans chacune des 10 années d'imposition précédentes et qui n'a pas été déduit.

** Doit égalier le total des lignes 620 et 650 de la section 4.

Section 7 – Calcul de la perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante

Perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante, à la fin de l'année d'imposition précédente * Q

Moins :

Perte de l'IMS expirée * 700

Perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante, au début de l'année d'imposition* (lisez la **remarque** ci-dessous) 720

Plus :

Perte de l'IMS transférée à la suite d'une fusion selon l'article 87 de la *Loi fédérale* ** (lisez la **remarque** ci-dessous) 750

Perte de l'IMS disponible (ligne 720 plus ligne 750) R

Moins :

Perte de l'IMS déduite du revenu net rajusté pour l'année d'imposition (inscrivez le montant le moins élevé : ligne 490 (si positif) ou ligne C de la section 3) S

Total partiel (si négatif, inscrivez « 0 »)

Plus :

Perte nette rajustée aux fins de l'IMS (ligne 490 de la section 2, si le montant est **négatif**) (inscrivez un montant positif) .. 760

Solde de la perte de l'IMS pouvant être reportée à une année suivante, à la fin de l'année d'imposition (montant S plus ligne 760) 770 T

- * Pour la première déclaration T2 harmonisée produite avec une année d'imposition qui comprend des jours en 2009 :
- n'inscrivez pas de montant à la ligne Q ni à la ligne 700;
 - inscrivez à la ligne 720 le montant de la ligne 2214 de l'annexe 101 de la déclaration CT23 de l'Ontario, *Impôt minimum sur les sociétés (IMS)*, pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée en 2008.

Pour les autres années d'imposition, inscrivez à la ligne Q le montant de la ligne 770 de l'annexe 510 de l'année d'imposition précédente.

** Ne transférez pas une perte subie lors d'une fusion verticale, selon le paragraphe 87(2.11) de la *Loi fédérale*, ou d'un autre type de fusion d'une société mère et de sa filiale.

Remarque : Si vous avez inscrit un montant à la ligne 720 ou à la ligne 750, remplissez la section 8.

Section 8 – Analyse de la perte de l'IMS disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

Remplissez cette section si l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'année d'imposition comprend le 1^{er} janvier 2009;
- la fin de l'année d'imposition précédente est réputée être le 31 décembre 2008, selon le paragraphe 249(3) de la *Loi fédérale*.

Année d'origine	Solde gagné au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2007 *	Solde gagné au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2007 **
10 ^e année d'imposition précédente	810	820
9 ^e année d'imposition précédente	811	821
8 ^e année d'imposition précédente	812	822
7 ^e année d'imposition précédente	813	823
6 ^e année d'imposition précédente	814	824
5 ^e année d'imposition précédente	815	825
4 ^e année d'imposition précédente	816	826
3 ^e année d'imposition précédente	817	827
2 ^e année d'imposition précédente	818	828
1 ^{re} année d'imposition précédente		829
Total ***		

* Perte nette rajustée aux fins de l'IMS qui a été gagnée (par la société, par des filiales absorbées par la société par suite d'une fusion ou d'une liquidation avant le 22 mars 2007, et par d'autres sociétés remplacées par la société) dans chacune des 10 années d'imposition précédentes qui s'est terminée avant le 23 mars 2007, et qui n'a pas été déduite.

** Perte nette rajustée aux fins de l'IMS qui a été gagnée (par la société et ses sociétés remplacées mais non pas par une filiale remplacée) dans chacune des 20 années d'imposition précédentes qui s'est terminée après le 22 mars 2007, et qui n'a pas été déduite.

*** Le total de ces deux colonnes doit être égal au total des montants inscrits aux lignes 720 et 750.